

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATA PHARMA

2 rue de la Coulinière
27100 Le Vaudreuil

Références : UBDEO.ERA.2026.02.58.SG
Code AIOT : 0003900014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement ATA PHARMA implanté Ecoparc II 786 Allée de la butte à colas 27400 Heudebouville. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 18 février 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées sur la thématique de la disponibilité des moyens en eau sur les sites industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATA PHARMA
- Ecoparc II 786 Allée de la butte à colas 27400 Heudebouville

- Code AIOT : 0003900014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ATA situé à Heudebouville, Allée de la butte à colas, zone Ecoparc II est un entrepôt principalement dédié au stockage du secteur pharmaceutique.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

Il est classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, mais également 4331 pour le stockage de liquides Inflammables. Depuis 2023 le site est classé sous le régime de la déclaration pour les rubriques 4510 et 4511 (Substances dangereuses pour l'environnement aquatique).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
6	Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
2	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
3	Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	état par sondage		
4	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des moyens en eau nécessaires et calculés pour le site. Il met en œuvre le plan de maintenance nécessaire au bon entretien des dispositifs opérationnels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit toutefois disposer d'un plan du site permettant d'identifier les moyens. De plus, les dispositions relatives à l'indisponibilité du système d'extinction automatique doivent être définies et mises en œuvre. Ces éléments doivent être inclus au plan de défense incendie, selon les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection invite l'exploitant à faire enregistrer ses moyens par le SDIS. En outre, il convient de se conformer au règlement départemental des moyens de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) rédigé par le SDIS.

De plus, il convient de justifier de la détection incendie présente sur le site, des incohérences avec le dossier d'enregistrement de 2015 ayant été relevées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats : Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016, qui précise à l'article 1.3.1 : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2015. » Aussi, selon le dossier de l'exploitant, le calcul D9 détermine un besoin en eau de 270 m³/h. Le dossier précise que « Ce débit sera fourni par les poteaux incendie privés du site, soit 6 poteaux en simultané de 60m³/h chacun. Ils seront alimentés par une cuve de 600 m³. » Par ailleurs, l'entrepôt est sprinklé. La réserve d'eau associée est de 600m³. Les 2 groupes motopompes associés au sprinklage et à la mise en pression des poteaux incendie sont situés dans le local sprinklage attenant à la cellule 1. L'exploitant indique qu'en cas de sinistre, l'ouverture d'un poteau incendie entraîne l'allumage de la pompe thermique associée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie Constats : Le site dispose de 6 poteaux incendie reliés à la cuve d'eau (« PI ») de 600 m³. L'inspection a constaté sur le terrain la présence des 6 poteaux, de couleur rouge. Une zone de stationnement pompiers est matérialisée au sol sur les surfaces bétonnées pour les poteaux 5 et 6, le reste de la voie engins n'étant pas bétonnée. L'inspection a constaté de l'accessibilité des poteaux, néanmoins l'identification est absente et doit être refaite. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des poteaux incendie, contrôlés à fréquence annuelle :

- le rapport de contrôle individuel des poteaux du 31/10/25 a relevé des débits entre 90 et 93m³/h, pour des pressions au débit entre 3,6 et 5,4 bars. - le test du 25/04/25 de test en simultané des poteaux 1, 3, 5 : les débits mesurés sont tous supérieurs à 90 m³/h (90,9 m³/h à pression 1,2 bars pour P1 ; 90,6 m³/h à pression 4,8 bars pour P3 ; 91,2 m³/h à pression 5 bars pour P5) Les débits du test en simultané sont conformes aux besoins en eau déterminés pour le site. Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser alternativement le test sur les poteaux 2, 4 et 6. Le dernier test présenté, d'octobre 2025, indique des débits conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des réserves d'eau / moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Une réserve de 600m³ alimente les poteaux incendie. Une réserve de 600m³ est destinée au sprinklage. Chacune des cuves est reliée à un groupe motopompe. L'exploitant réalise de manière hebdomadaire le test d'allumage des motopompes. Après le test, chaque cuve est remplie par débordement. Une maintenance annuelle est réalisée par un prestataire. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle de la motopompe reliée aux poteaux incendie, en date du 26/11/25. L'inspection s'est rendue dans le local sprinklage. Sur demande, le groupe motopompe dédié aux poteaux a été mis en route. L'allumage a été réalisé sans défaut, et a atteint un débit >300m³/h avec un débit de 5 bars. L'exploitant a présenté la procédure d'allumage des groupes du 24/07/23, ainsi que le fichier de suivi des contrôles réglementaires récemment mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le rapport de contrôle de l'installation sprinklage du 17/11/25 qui mentionne un écart au référentiel. Un plan d'actions est en cours afin de lever cet écart avant le prochain contrôle semestriel. Le rapport mentionne également plusieurs observations, certaines ont été levées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : ... - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; ... - les mesures particulières prévues au point 22.
Constats : Le plan des installations est affiché à l'entrée du site. Si les cuves d'eau et le bassin sont facilement visibles, les poteaux incendie ne sont pas clairement indiqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le plan de défense incendie selon le texte susvisé, en disposant notamment d'un plan du site indiquant clairement les moyens de lutte contre l'incendie, les

vannes de barrage, ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'inspection a consulté en séance le registre sécurité du site, il mentionne notamment : - le contrôle du système de désenfumage du 22/10/25 : conforme - le contrôle des RIA (Robinetts d'Incendie Armés) du 02/11/25 : conforme L'exploitant indique en séance que la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique, sauf dans les locaux TGBT où des détecteurs de fumée sont présents. Cependant, le dossier d'enregistrement de l'exploitant précisait : « - La détection incendie s'effectuera par détection de fumée Type 4 dans l'entrepôt et Type 1 dans la cellule liquides inflammables (cellule 4). Chaque porte issue de secours sera équipée d'un boîtier. - des détecteurs ioniques seront installés dans les circulations et locaux ayant une superficie supérieure à 60 m², pour les bureaux et locaux sociaux, dans tous les locaux techniques. » Ces éléments sont en contradiction avec les dires de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aussi, l'exploitant précisera la détection incendie du site et justifiera de la conformité réglementaires, notamment aux arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et 01 juin 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité
Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant a la possibilité de couper partiellement le système d'extinction selon le besoin. Il précise toutefois que ces périodes d'indisponibilité sont rares et sur de faibles amplitudes le jour. L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique définissant les règles à suivre en cas d'indisponibilité du système d'extinction. Néanmoins, il indique que le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs, des RIA et à l'évacuation. Par ailleurs, ces périodes doivent être signalées à l'assurance et au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définira et fera appliquer les consignes relatives à l'indisponibilité du système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois